



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au \_\_\_\_ Moniteur belge

\*19322074\*



Déposé 18-06-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0728616389

Nom:

(en entier): Vivons Fléron asbl

(en abrégé) : Vivons Fléron

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Bouillenne 29

4620 Fléron

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Les fondateurs soussignés :

Madame **TAHON Martine**; de nationalité belge, domiciliée rue Jean Hubert Tillmans, 5 à 4620 Fléron ; N.N. 56.06.06-034.34, **présidente** 

Madame **BERGENHOUSE Estelle**, de nationalité belge, domiciliée rue Des Cèdres 1/417 à 4623 Magnée, N.N. 92.01.03-526.62, **secrétaire** 

Madame **DEFECHEREUX Emmanuelle**, de nationalité belge, domiciliée rue Bouillenne, 29 à 4620 Fléron ; N.N. 83.02.05-098.54 **trésorière**.

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif sur base des statuts comme suit :

#### CHAPITRE I - Dénomination, siège social, durée

Art. 1. - L'association est dénommée "Vivons Fléron ", a.s.b.l.

Art. 2. - Son siège social est établi à rue Bouillenne, 29 à 4620 Fléron.

L'a.s.b.l. dépend de l'arrondissement judiciaire de Fléron. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social, sur simple décision de celui-ci et s'acquittera des formalités de publication requises.

Art. 3. - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### CHAPITRE II - But

#### Art. 4. L'association a pour objet :

Les animations diverses lors d'évènements.

L'information aux citoyens via un agenda et un listing des commerces et entreprises. Informations sur les promotions diverses, sur les nouveautés.

La promotion (notamment via les réseaux sociaux) de la commune, ainsi que de ses citoyens et de leurs divers projets.

La modernisation et la dynamisation de la commune.

La création d'évènements et de festivités (Festival, marché local, soirées, journée du client, nocturnes commerciales, ...)

L'assistance, le soutien et l'information aux citoyens quant à leur projet.

L'organisation d'évènements.

L'organisation de séances d'informations, voire de mini formations.

La sensibilisation des citoyens à des thématiques telles que le commerce, l'environnement, la précarité.

Apporter des réflexions et des idées aux autorités communales afin d'améliorer le quotidien ou la commune de manière générale.

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-avant, il sera fait usage des moyens adéquats. De plus, l'a.s.b.l. peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Réservé au Moniteur belge



#### CHAPITRE III. - Associés, admissions, démissions, exclusions

**Art.** 5. Le nombre des membres associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les constituants soussignés. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

**Art.** 6. Suivant un accord qui a été pris dès la constitution de cette a.s.b.l., il n'y a pas de cotisation annuelle. Seul le prix de la participation aux diverses activités sera demandé à tous les participants.

**Art.** 7. Les membres associés démissionnaires, suspendus, ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8 Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au conseil d'administration.

#### CHAPITRE IV. - Assemblée générale

**Art.** 9. L'assemblée générale se réunit une fois par année, courant du mois d'avril, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Cette convocation sera envoyée par toutes voies disponibles, telles que courrier postal, mail, sms,.... La convocation doit parvenir aux membres associés au moins huit jours francs avant la réunion.

**Art.** 10. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ainsi que l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. Tout membre associé a le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la réunion pour autant qu'il en avertisse le président au moins cinq jours francs avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence acceptée par la majorité simple, il peut être statué sur d'autres points que ceux figurant à l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts sociaux

la modification des activités du club

la fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

L'exclusion d'un membre

L'approbation du budget et des comptes

L'octroi de la décharge aux administrateurs

La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Art. 12. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres.

Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

- **Art.** 13. Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote. Il dispose d'une voix. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.
- **Art.** 14. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence, celle de la personne assurant la présidence, est déterminante.
- Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.
- Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

# CHAPITRE V. – Administration, gestion journalière

**Art.** 17. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et le vice-président à la majorité simple pour une durée de 5 ans reconductible, sauf en cas de démission ou révocation. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et, en son absence, par l'administrateur désigné par le président. Le président peut choisir le secrétaire et le trésorier en dehors des membres de l'association. En ce cas, ils ont voix consultative.

Art. 19. Le conseil d'administration a, dans sa compétence, tous les actes de gestion journalière intéressant l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

**Art.** 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres un (e) président (e), un(e) vice-président (e) et un(e) trésorier (e). Art. 22. Le conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de

l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien. Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

**Art.** 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 24. À l'exception des convocations et des actes de gestion journalière, les signatures conjointes de deux administrateurs sont nécessaires sur tous les actes et documents de l'association qui engagent celle-ci. Ces actes sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer certains actes de la gestion journalière de l'association à une personne de son choix. Les actes confiés à cette personne sont déterminés par le conseil d'administration.

**Art.** 25. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (quorum de représentativité de la moitié des membres exigé), sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace étant prépondérante en cas de partage.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et par le secrétaire.

Art. 26. Tout membre de l'a.s.b.l., absent consécutivement à trois réunions, sera automatiquement exclu, sauf évocation d'une raison valable et dûment acceptée par le conseil d'administration.

### CHAPITRE VI. - Budgets, comptes

Art. 27. Les ressources de l'association sont :

Les subventions, subsides et dons faits à l'association ainsi que tous les bénéfices résultant des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

**Art.** 28. Le ou la trésorière gère les fonds de l'association et assume la supervision et la bonne tenue des écritures comptables.

Le ou la trésorière présente régulièrement la situation financière de l'association au bureau exécutif.

Art. 29. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice débutera à la date de parution aux annexes au Moniteur belge.

Art. 30. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée. Leur approbation vaut décharge pour le conseil d'administration

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association établis par le conseil d'administration sont vérifiés par deux vérificateurs désignés par le conseil d'administration.

# CHAPITRE VII. -- Dissolution, liquidation

Art. 31. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera en son sein trois liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### CHAPITRE VIII. -- Divers

Art. 32. Les présents statuts sont modifiables en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutefois, si la modification porte sur l'objet social, elle ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Les points à modifier doivent figurer à l'ordre du jour de la réunion avec la formulation du ou des articles nouveaux ou modifiés.

**Art.** 33. Pour l'exécution des présentes, élection de domicile sera faite par tous les membres présents et futurs au siège de l'association.

Art. 34. Toute situation non prévue par les présents statuts est réglée conformément à la lettre et à l'esprit de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l.

Volet B - suite

Moniteur belge



Art. 35. Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de parution aux annexes au Moniteur

# CHAPITRE IX. -- Dispositions transitoires

Art. 36. L'assemblée générale de ce jour a élu, en qualité d'administrateurs, tous les soussignés des présents

Plus amplement qualifiés ici présents et qui acceptent ce mandat.

Fait en trois exemplaires à Fléron, le 15 juin 2019. (Suivent les signatures.)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").